

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Octobre 2023**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°167**

**Du 17/10/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE  
ADOUA Import –  
Export**

**Contre**

**LA BANQUE  
ATLANTIQUE  
NIGER par  
abréviation « BA-  
NIGER »**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Octobre Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs LIMAN BAWADA Harissou et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE ADOUA Import – Export** : Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Quartier BANIZOUBOU, représenté par son gérant Monsieur SAADOU OUMAROU, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés, au cabinet duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**Et**

**LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER par abréviation « BA-NIGER »** : Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.500.000.000, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point de la Liberté, BP 375 Niamey, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479-NIF : 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Coulibaly N'gan Gboho, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par exploit d'huissier en date du 22 Mai 2023, LA SOCIETE ADOUA Import – Export, assistée de la SCPA KADRI LEGAL assignait LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER par abréviation « BA-NIGER », assistée de la SCPA MANDELA devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Désigner un expert à l'effet déterminer le montant exact de la créance de la SONIBANK ;
- Accorder un délai de grâce à la société ADOUA Import-Export afin de lui permettre d'apurer sa dette au vue des difficultés qu'elle traverse ;

La société ADOUA IMPORT-EXPORT soutenait à l'appui de sa demande que dans le cadre de ses activités commerciales, elle est entrée en relation avec la Banque ATLANTIQUE du Niger et a sollicité l'octroi d'un crédit de 5.500.000.000 FCFA accompagné de deux clauses de facilités :

Première facilité : un montant de 100.000.000 FCFA sous forme de ligne de découvert pour une durée 12 mois avec un taux d'intérêts de 10% HT et un taux d'intérêt de retard de 14,5 %.

Deuxième facilité : un montant de 5.500.000.000 FCFA comme crédit à court terme (CCT) sous tierce détenteur pour une période de tirage de 90 à120 jours sur une durée de 12 mois avec un taux d'intérêt de 9% accompagné d'un taux d'intérêt de retard de 14,5% ainsi que des suretés et garanties que la banque a choisi d'imposer à société ADOUA IMPORT-EXPORT.

Alors que la date d'expiration de la ligne est de 12 mois conformément à la convention de crédit, des difficultés de paiement sont apparus quelques mois après la mise en place du crédit.

Que la Banque a procédé à une première mise en demeure des échéances impayées au cours du dernier trimestre de l'année 2019 et procéda en même temps à la restructuration de l'encours qui s'élève d'après elle à la somme de 3.900.000.000 FCFA.

Par deux correspondances datées du 21 février 2020 et du 17 mars 2020, la banque Atlantique du Niger envoi une mise en demeure à la société ADOUA pour avoir paiement de la somme de 4.150.000.000 FCFA à cause du non-respect des échéances convenues suite au plan de restructuration. Elle impartit un délai de huit (08) jours au débiteur faute de quoi elle « usera de tous les moyens coercitif pour contraindre et recouvrer la créance.

Qu'à la date du 19 MAI 2020 la société ADOUA-IMPORT EXPORT a payé plus de 2.500.000.000 FCFA.

A ce niveau, conformément à la réglementation bancaire, l'emprunteur doit déclasser le compte pour arrêter le calcul des agios et autres taux d'intérêts.

En effet, le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement, le surendettement ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues impose au banquier de déclasser le compte et d'abandonner les intérêts et agios ainsi que d'autres commissions afin de ne pas aggraver la situation du débiteur.

Qu'entre le 21 février 2020 et le 22 avril 2020, le montant de la dette est passé de 3.914.000.000 FCFA à la somme de 3.082.874.867 FCFA soit un PAIEMENT à hauteur de 831.125.131 FCFA.

Malgré, les efforts de la société ADOUA IMPORT-EXPORT, la banque ATLANTIQUE, demande au client de proposer une autre restructuration qui rend impossible sur la durée l'apurement de la dette, puisque générant des taux d'intérêts et agios à la charge du débiteur.

Ainsi, par lettre en date du 22 Avril 2020, la banque Atlantique rappelle à la société ADOUA que le montant de la dette est de 3.082.874.867 FCFA.

L'analyse des pièces montre à suffisance que les versements effectués ont servi non pas au paiement de la dette principale mais au paiement des agios, taux d'intérêts, commission et frais que la banque atlantique peine à justifier.

Le 30 Avril 2020, au lieu de procéder au déclassement du compte pour arrêter le cumul des taux d'intérêts et agios, contre toute attente, le 19 MAI 2020, malgré le poids des impayés et l'accumulation des agios et taux d'intérêts, la banque Atlantique, procède à une deuxième restructuration des encours par une mise en place de facilité d'un montant de 3.148.620.311 FCFA pour une durée de 18 mois avec un taux d'intérêt de 9% et un taux intérêt de retard de 11%.

Qu'en réalité le décaissement opéré au titre de la restructuration porte sur un montant de 2.784.506.465 à la date du 30 JUIN 2020 au lieu de 3.148.620.311 FCFA.

IL FAUT NOTER que la banque atlantique, tout en violant les règlements bancaire de l'espace UEMOA, s'intéresse non pas au remboursement de la dette mais au profit généré par les impayés en terme d'agios et taux d'intérêts rendant impossible l'apurement du crédit restant.

Il est aisé de remarquer qu'à chaque restructuration, le solde impayé augmente de plus de 100.000.000 FCFA.

Qu'à la date de la présente, la BANQUE ATLANTIQUE demande le paiement de la somme de 1.084.000.000 FCFA au lieu de 1.061.818.473 FCFA contenu sur le relevé de compte.

Que les différents versements effectués par la société import-export s'élèvent à plus de 5.800.000.000 FCFA or, le montant du prêt objet de la convention du 4 juillet 2018 est de 5.500.000.000 FCFA.

Attendu, qu'à l'analyse du relevé des opérations bancaires, il est aisé de constater plusieurs irrégularités sur les prélèvements effectués par la banque et qui ne reposent sur aucun justificatif comptable.

A titre d'exemple le 31 mars 2020, au titre de paiement dit de charge impayé et remboursement impayés intérêts, la banque débite le compte ADOUA de la somme de 15.851.700 FCFA et 88.065.000 FCFA SOIT UN MONTANT DE 103 916 700 FCFA sans justifié les modalités de prélèvement et le fondement légal.

Aussi, les prélèvements au titre des taux d'intérêts se chiffrent à 417 929 636 FCFA, les charges 81 936 850 FCFA, COMMISSIONS études CREDIT 65 652 112 FCFA, devis divers 6 775 450 FCFA, autres pénalités 16 197 872 FCFA soit un montant de 588 491 920 FCFA.

Mieux, la banque a autorisé une expertise immobilière d'un montant de 8 855 000 FCFA dont 2.289 550 FCFA de frais notarial et 26.000.000 FCFA de frais d'huissier soit un montant de 37 144 550 FCFA.

Que ces prélèvements effectués par la Banque sont injustifiés au regard du relevé bancaire.

Ce premier constat permet d'ores et déjà d'émettre un doute quant à la certitude de la créance, objet de la mise en demeure.

Le droit définit la créance comme étant certaine lorsqu'elle ne peut souffrir d'aucune contestation relativement à sa nature ou son origine, ou l'exactitude de sa contenance.

C'est l'article 1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui définit le cadre de la créance sujette à toute procédure de recouvrement.

La jurisprudence quant à elle a retenu que les conditions de mise en route des procédures visant le recouvrement d'une créance sont cumulatives.

Elle va plus loin en précisant que le propre de tout compte étant d'être tantôt créateur, tantôt débiteur, le passif constaté unilatéralement par une

banque, en dehors d'un arrêté de compte contradictoire, ne saurait suffire à rendre la créance contestée les caractères certain, liquide et exigible.

CA Daloa, arrêt n°38/05 du 02 février 2005, Zonou Souleymane c/ Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, Juriscope.org.

Pour le cas d'espèce, la Société ADOUA IMPORT-EXPORT a bel et bien demandé un concours financier auprès de son partenaire d'affaires, la Banque ATLANTIQUE DU Niger, à hauteur de 5.500.000.000 de francs CFA.

La Banque a également accordé certains rallongements de crédit qu'il ne conteste aucunement.

Seulement ADOUA IMPORT EXPORT a remarqué que les divers prélèvements relevant de divers frais, taux d'intérêts et agios tels que mentionnés dans le relevé produit font état de certains paiements irréguliers et exorbitants qui ne répondent pas à la réglementation bancaire et non pas de support justificatifs. A titre d'exemple, tous les prélèvements au titre des intérêts débiteurs, commissions études crédits, débits divers tels que mentionnés dans le relevé de compte ne sont soutenus par aucun justificatif des débits du compte alors qu'il représente plus de 500.000.000 FCFA du montant réclamé par la banque.

De plus, aucun arrêté de compte contradictoire n'a été établi par les parties.

Au regard de cet état des choses, le montant dont se prévaut la Banque ATLANTIQUE du Niger pour réclamer le paiement est largement contestable.

C'EST POURQUOI ADOUA IMPORT-EXPORT demande une expertise du compte pour déterminer le montant exact de la prétendue créance conformément aux articles 191, et 265 et suivants de la loi n°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile en République du Niger.

En outre, elle soutient avoir exécuté plusieurs prestations pour le compte de l'Etat du Niger, dont elle s'est retrouvée en attente de paiement en raison des contraintes administratives reconnues comme étant de notoriété publique et que ce sont ces difficultés financières qui l'ont contraint à différer le remboursement de la créance la Banque ATLANTIQUE.

Enfin, elle sollicite un délai de grâce au regard afin de lui permettre d'organiser le règlement de sa dette vis-à-vis de son créancier conformément à l'article 1244 du code civil en ses alinéas 1 et 2.

Dans ses conclusions réponsives, la Banque ATLANTIQUE soulève in limine litis l'incompétence du Tribunal de céans au motif que leur convention de

crédit en date du 17 juin 2020, comporte une clause attributive de juridiction à son article 17.2 qui dispose que « Tout différend relatif à la convention y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la convention et qui n'aura pas été préalablement réglé à l'amiable par les parties, sera soumis à la compétence du tribunal de grande instance de Niamey ».

Au fond, la Banque ATLANTIQUE conclue premièrement au rejet de la demande d'expertise invoquée par la requérante au motif que par acte d'huissier en date du 8 juin 2023, il a été notifié à la société ADOUA Import-Export la lettre de dénonciation et de clôture juridique de compte en date du 7 juin 2023, qui fixait le montant de son encours CDL à la somme de UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA.

Que cette même lettre invitait la demanderesse à produire des pièces ou documents justifiants la variation du montant ou pouvant modifier le solde ;

Qu'il lui a été clairement notifié que faute de présentation ou de production des documents dans un délai de 8 jours, la clôture sera réputée contradictoire et ne souffrira d'aucune contestation ;

Que malgré cette mise en garde, la requérante n'a produit aucune pièce contredisant le montant retenu jusqu'à l'expiration du délai de 8 jours qui lui a été imparti alors qu'il est de jurisprudence constante qu'un arrêté de compte effectué par une banque après notification faite au client, restée sans suite, de sorte que la créance qui en résulte sera regardée comme certaine, liquide et exigible est réputé avoir été effectué de manière contradictoire ;

Deuxièmement, la requise demande au Tribunal de rejeter la demande du délai de grâce sollicité par la Société ADOUA Import-Export du fait qu'elle n'a pas justifiée ni prouvée les difficultés qu'elle invoque et qu'aucune offre ou proposition de paiement n'a été faite par la requérante ;

En réplique, la société ADOUA demande au Tribunal de céans de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Banque ATLANTIQUE au motif qu'il est un principe en droit que les dispositions de la loi qui octroie la compétence d'attribution sont d'ordre public et que les parties ne peuvent y déroger par des conventions particulières ;

En duplique, la Banque ATLANTIQUE maintient ses précédentes prétentions et au cas où a juridiction de céans acceptait la demande d'expertise, de la mettre à la charge de la requérante ;

### **Motifs de la décision**

## En la forme

### Sur la compétence du Tribunal de céans

Attendu que la Banque ATLANTIQUE soulève in limine litis l'incompétence du Tribunal de commerce au motif que la convention de crédit conclue entre elle et la Société ADOUA Import-Export en date du 17 juin 2020, comporte une clause attributive de juridiction à son article 17.2 qui dispose que : « Tout différend relatif à la convention y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la convention et qui n'aura pas été préalablement réglé à l'amiable par les parties, sera soumis à la compétence du tribunal de grande instance de Niamey » ;

Mais attendu qu'il est un principe en droit que les dispositions de la loi qui octroie la compétence d'attribution sont d'ordre public et qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux règles qui intéressent l'ordre public ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

2) Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

3) (...) »

Qu'il ressort de cette disposition de manière claire et sans ambages que la compétence du tribunal de commerce est exclusive lorsqu'il est question de connaître de tout litige relatif aux actes de commerce ou contrats entre commerçants et que toute clause contraire est réputée non écrite ;

Qu'en l'espèce, les sociétés ADOUA IMPORT EXPORT SARL et BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA sont toutes deux des personnes morales de droit privé régies par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Que la loi indiquée plus haut leur confère le statut de commerçant ;

Qu'elles ont convenu d'une convention de crédit, destinée au développement des activités commerciales de la société ADOUA IMPORT EXPORT ;

Que dès lors, le litige né des clauses de la convention de crédit, lequel est au sens de la loi sus citée un contrat entre commerçants, et dans la même mesure un acte de commerce, relève de la compétence du tribunal de Commerce, ainsi que le prescrit la loi ;

Que c'est donc au tribunal de commerce qu'il relève la compétence pour connaître du contentieux né de l'application des clauses de la convention de crédit conclue entre la société ADOUA IMPORT-EXPORT SARL et la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA ;

Que l'article 50 alinéa 2 du code de procédure civile qu'invoque abusivement la Banque ATLANTIQUE évoque la possibilité accordée aux commerçants de déroger aux règles de compétence territoriale et non aux règles de compétence d'attribution ;

Que par conséquent, l'article 17.2 de ladite convention qui entend attribuer compétence à une juridiction autre que le Tribunal de céans ne peut y faire obstacle et que cette clause est d'office réputée non écrite et ne saurait être applicable en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande, et de déclarer le tribunal de commerce compétent en la matière ;

### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que l'action de la requérante a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande d'expertise**

Attendu que la société ADOUA Import-Export sollicite du Tribunal d'ordonner une expertise pour déterminer le montant de la créance qu'elle doit à la Banque Atlantique ;

Qu'elle soutient que la restructuration opérée a été faite en violation des règles UEMAO car la Banque Atlantique Niger n'a pas réduit le montant de la dette et a maintenu les intérêts à échoir ;

Que selon elle, si elle sollicite l'expertise c'est pour s'assurer que l'échelonnement de la restructuration est bel et bien conforme aux dispositions légales prescrites par le règlement UEMOA N°26-11-2016 ;

Qu'elle vise à cet effet l'article 6 de l'instruction N° 26-11-2016 ;

Mais attendu que le texte dont elle évoque à l'appui de sa demande prévoit que : « .....lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt échoué ou couru, est constaté en pertes... »

Que l'article ne dit pas qu'en cas de restructuration, il faut obligatoirement abandonner une partie de la créance ou encore moins les intérêts ;

Que l'esprit de l'article est que si les parties ont convenu de façon consensuelle de l'abandon de principal ou intérêt, celui-ci est constaté en perte dans le bilan de la banque ;

Qu'en l'espèce, il n'a jamais été question d'abandon de principal entre les parties ou même d'abandon des intérêts dans la convention de restructuration ;

Qu'en conséquence, l'on ne peut opposer à la requise cette disposition qui n'est qu'une faculté donnée aux parties lors de la restructuration et non une obligation ;

Que dès lors, la demande d'expertise n'est pas fondée sur ce point ;

Que mieux encore, même dans le cadre de cette assignation, la requérante ne verse aucune pièce de nature à contredire le montant arrêté, et ne dit pas avoir effectué des versements non pris en compte, ni que son compte a été débité à tort,

Attendu qu'en plus, par acte d'huissier en date du 8 juin 2023, il a été notifié à la société ADOUA Import-Export la lettre de dénonciation et de clôture juridique de compte en date du 7 juin 2023, qui fixait le montant de son encours CDL à la somme de UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA ;

Que cette même lettre invitait la demanderesse à produire des pièces ou documents justifiant la variation du montant ou pouvant modifier le solde ;

Qu'il lui a été clairement notifié que faute de présentation ou de production des documents dans un délai de 8 jours, la clôture sera réputée contradictoire et ne souffrira d'aucune contestation ;

Que malgré cette mise en garde, la requérante n'a produit aucune pièce contredisant le montant retenu jusqu'à l'expiration du délai de 8 jours qui lui a

été imparti alors qu'il est de jurisprudence constante qu'un arrêté de compte effectué par une banque après notification faite au client, restée sans suite, de sorte que la créance qui en résulte sera regardée comme certaine, liquide et exigible est réputé avoir été effectué de manière contradictoire ;

Que ses courriers de demandes d'abattement montrent à suffisance que, le débiteur reconnaît le quantum de la dette car ne l'ayant jamais contesté ;

Qu'il ne vise aucun versement qu'il aurait effectué et qui n'aurait pas été pris en compte par la Banque Atlantique ;

Qu'il importe de préciser que la créance principale, ainsi que les intérêts, frais et agios sont à la charge du débiteur, qui ne peut s'en soustraire car ayant été prévu par la convention de crédit ;

Qu'ainsi, la demande de reddition relève juste du dilatoire ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande d'expertise comme étant mal fondée et de dire que la clôture du compte est réputée avoir été faite contradictoirement ;

### **Sur la demande du délai de grâce**

Attendu que la société ADOUA Import-Export sollicite l'octroi d'un délai de grâce lui permettant de payer sa dette au vue des difficultés qu'elle traverse ;

Mais attendu que l'octroi d'un délai de grâce n'est pas automatique ; le débiteur doit justifier :

- qu'il rencontre des difficultés qui objectivement ne lui permettent pas de satisfaire à son obligation de paiement,
- que ces difficultés sont conjoncturelles, c'est-à-dire temporaires,
- que les difficultés rencontrées résultent de circonstances indépendantes de sa volonté,
- qu'il est de bonne foi, ce qui signifie qu'il a mis en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour remplir son obligation.

Qu'en outre, il est fait obligation au juge de prendre en compte à la fois la situation du débiteur et les besoins du créancier lorsqu'il statue sur une demande de délai de grâce ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante n'a pas justifiée ni prouvée les difficultés économiques qu'elle invoque ;

Qu'en plus, en ne respectant pas ses engagements malgré toutes les concessions qui lui ont été faites notamment la restructuration et l'abattement, la

société ADOUA montre sa mauvaise foi par la violation répétée de ses engagements ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de rejeter la demande du délai de grâce ;

### Sur le montant de la créance

Attendu qu'il résulte de la clôture juridique de compte en date du 7 juin 2023, qui fixait le montant de son encours CDL à la somme de UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA ;

Que la clôture du compte a été réputée faite contradictoirement ;

Qu'il y a lieu de condamner la société ADOUA Import-Export au paiement de ladite somme ;

### Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile :  
*« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;*

Attendu que LA SOCIETE ADOUA Import – Export a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

## **Le Tribunal**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Se déclare compétent ;**
- **Rejette la demande d'expertise et du délai de grâce introduite par la société ADOUA Import-Export ;**
- **Dit que la clôture du compte est réputée contradictoire ;**
- **Condamne la société ADOUA Import-Export à payer à la Banque ATLANTIQUE Niger la somme de UN MILLIARD SOIXANTE UN MILLIONS**

**HUIT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE  
TREIZE (1 061 818 473) Francs CFA ;**

- Condamne en outre la société ADOUA Import-Export aux dépens ;**

*Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel du présent jugement par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;*

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

---

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 12/12/2023

LE GREFFIER EN CHEF